

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays					
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -			
	Journal légalisé 900 f		-			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE

2025

- 15 décembre . Arrêté ministériel n° 044004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Unité d'Appui technique et opérationnelle ou « Delivery Unit » du Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique « DU-MCTN » 381

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

2025

- 11 décembre .. Arrêté ministériel n° 043928 portant résiliation du Marché n° C_PAPSEN_015 conclu entre le PAPSEN et le cabinet IDEV-IC pour un montant de 20 750 000 F CFA HT 382

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2025

- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 043950 portant création et fixant la composition du Comité national restreint dans le cadre du Réseau d'Apprentissage Conjoint pour la Couverture sanitaire Universelle (CSU) joint Learning Network (JLN) 382

2025

- 17 décembre . Arrêté ministériel n° 044152 portant érection du poste de santé de Taïba Niassène en centre de santé de niveau 2 383
31 décembre . Arrêté ministériel n° 046765 portant érection de la Case de santé de Nguith en poste de santé 383

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'ACTION SOCIALE ET DES SOLIDARITÉS

2025

- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 043949 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Projet d'Appui au Renforcement du Leadership et de l'Inclusion socioéconomique des Femmes et des Filles (PAREL/F) 383
31 décembre . Arrêté ministériel n° 046816 portant création du Projet de mise en œuvre de la composante 3 : Renforcement de la Résilience et de l'autonomisation des Ménages et des Groupes vulnérables du Projet d'Appui à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de Protection sociale 386

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

2025

- 09 décembre . Arrêté ministériel n° 043661 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2025-2026 387
10 décembre . Arrêté ministériel n° 043735 portant certificat de conformité environnementale de la 2^{ème} phase du projet d'exploitation de minéraux lourds dans les zones d'Abéné, Niafrang et Kabadio, Région de Ziguinchor 393
15 décembre . Arrêté ministériel n° 044010 portant certificat de conformité environnementale du projet de valorisation des eaux pour le développement des chaînes de valeur, 2^{ème} phase (PROVALE-CV) 394

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES**

2025

- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 043951 portant création de l'Entente intercommunale dénommée « ENTENTE KKBG » entre les Communes de Kothlary, Koar, bala et Goumbayel 394
- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 043952 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « MBAYARD » entre les Communes de Diourbel, ngohé, Pattar, Tocky Gare et Touré Mbonde 395
- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 043953 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « DJIGUILY-DIOGNICK » ente les Communes de Diossong, Niassène, Djilor, Diagane Barka, Passy, Sokone, NDiédieng et NDiaffate 396
- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 043954 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « ENTENTE GOLFSAM » entre les Communes de Golf Sud et Sam Notaire.. 397
- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 043955 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « ENTENTE THIETOUNDING » entre les Communes de Thiénaba, Ngoudiane, NDiéyène Sirakh et Touba Toul... 398
- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 043956 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « LE NDIETH SALAO » entre les Communes de Ndiindy, Dankh Sène, Taïba Moutoupha, Keur Ngalgou, Gade Escalé et Touba Lappé 399
- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 043957 portant création du Groupement mixte ds Collectivités territoriales du Bassin versant de Keur Diatta dénommée « ENTENTE KEUR DIATTA » 400
- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 043958 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Groupement mixte dénommée Réseau des Collectivités territoriales du Département de Podor 401
- 12 décembre . Arrêté ministériel n° 043959 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Groupement mixte des Collectivités territoriales du Département de Saint-Louis 403
- 31 décembre . Arrêté ministériel n° 046741 fixant les conditions minimales obligatoires (CMO) et les indicateurs de performance (IDP) pour l'accès à l'allocation performance du Fonds d'Equiperment des Collectivités territoriales (FECT) pour l'année 2026 404

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

2025

- 09 décembre .. Arrêté ministériel n° 043668 portant agrément de l'association de consommateurs dénommée « SOS Consommateurs » 405

2025

- 31 décembre . Arrêté ministériel n° 046776 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage du processus d'élaboration du projet de loi de promotion de l'industrialisation 405

**MINISTERE DES PÊCHES
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

2025

- 19 décembre .. Arrêté ministériel n° 046065 fixant le modèle de permis d'exercice de l'Aquaculture à des fins commerciales 407
- 29 décembre .. Arrêté ministériel n° 046683 fixant les conditions et les modalités de délivrance du certificat d'origine et de salubrité 407
- 29 décembre .. Arrêté ministériel n° 046684 fixant les mesures d'urgence en cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotiques ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel 409
- 29 décembre .. Arrêté ministériel n° 046685 fixant la réglementation applicable au captage, à des fins d'aquaculture, des œufs, des semences et des géniteurs en milieu naturel 410
- 29 décembre .. Arrêté ministériel n° 046686 fixant les types d'aquaculture selon la dimension de l'établissement, sa capacité de production et sa finalité 410
- 29 décembre .. Arrêté ministériel n° 046687 portant approbation du modèle de Registre d'établissement aquacole 411
- 29 décembre .. Arrêté ministériel n° 046688 portant approbation du modèle du fichier des établissements d'aquaculture 413
- 29 décembre .. Arrêté ministériel n° 046689 fixant le système d'alerte et de réponse rapide contre les maladies émergentes et ré-émergentes ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence... 413
- 29 décembre .. Arrêté ministériel n° 046691 portant approbation du modèle d'autorisation préalable d'exercice de l'Aquaculture à des fins de recherche... 414
- 29 décembre .. Arrêté ministériel n° 046692 portant approbation du modèle de cahier de charges de l'établissement d'aquaculture commerciale ou de recherche 414
- 29 décembre .. Arrêté ministériel n° 046693 portant approbation du modèle de récépissé de déclaration préalable d'exercice de l'aquaculture de subsistance 416

**MINISTERE DE LA CULTURE,
DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

2025

- 11 décembre . Arrêté ministériel n° 043927 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Delivery Unit du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme dénommée « DU-MCAT » 416

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 418

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DU NUMERIQUE**

Arrêté ministériel n° 044004 du 15 décembre 2025
portant création et fixant les règles d'organisa-
tion et de fonctionnement de l'Unité d'Appui
technique et opérationnelle ou « Delivery Unit »
du Ministère de la Communication, des Télécom-
munications et du Numérique « DU-MCTN »

Article premier.- Il est créé, au sein du Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique, une Delivery-Unit (DU), en abrégé DU-MCTN ou Unité, rattachée au Cabinet et rendant compte directement au Ministre.

La DU-MCTN exécute ses missions en relation avec le dispositif chargé du pilotage de l'Agenda national de Transformation et le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS).

Art. 2. - La DU-MCTN a pour mission principale d'améliorer l'exécution des projets et programmes stratégiques du ministère dans une cohérence et une complémentarité continue, aux différentes échelles des parties prenantes.

Elle doit s'assurer que les engagements pris dans le cadre des politiques de la communication, des télécommunications, des postes et du numérique se traduisent en performances opérationnelles des projets, programmes et réformes prioritaires.

A ce titre, elle est notamment chargée :

1. Au titre du pilotage opérationnel

- de définir les plans d'action détaillés pour chaque projet, programme et réforme prioritaires en rapport avec les structures d'exécution ;
- de mettre en place une feuille de route avec des étapes et des jalons clairs ;
- de coordonner les interrelations avec les structures d'exécution des projets, programmes et réformes du ministère et les autres parties prenantes.

2. Au titre du suivi et de l'évaluation des performances

- de mettre en place, sous l'égide du BOCS, des tableaux de bord digitalisés pour le suivi des projets, programmes et réformes prioritaires ;

- de produire des rapports périodiques à l'intention du ministre ;

- d'anticiper sur des difficultés d'ordre administratif, technique ou financier pouvant ralentir ou compromettre la mise en œuvre des projets ;

- d'identifier les problèmes bloquants et proposer des solutions correctives.

3. Au titre du renforcement des capacités et des compétences

- de déployer des formations ciblées pour les équipes du Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique impliquées dans l'exécution des projets ;

- d'intégrer des bonnes pratiques et des innovations pour optimiser les processus et procédures de gestion de projets.

4. Au titre de la communication

- d'élaborer des rapports de progrès accessibles aux parties prenantes ;

- de développer une stratégie de communication pour informer sur l'avancement des projets et garantir l'adhésion et l'engagement des parties prenantes.

Art. 3. - La DU-MCTN appuie les besoins et les domaines d'actions couverts dans le cadre de l'Agenda national de Transformation, à travers les projets, programmes et réformes identifiés pour le secteur de la communication, des télécommunications, des postes et du numérique.

Art. 4. - La DU-MCTN est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Communication, des Télécommunications et du Numérique, après avis du Premier Ministre.

Le Coordonnateur doit être de la hiérarchie A ou assimilée justifiant d'une expertise en gestion de projet et d'une expérience dans la conduite de projets dans les domaines de la communication, des télécommunications, des postes et du numérique. Il rend compte directement au ministre.

Art. 5. - La DU-MCTN est composée de trois pôles :

- * Pôle Suivi opérationnel des projets, programmes et réformes prioritaires ;
- * Pôle Évaluation de la performance opérationnelle ;
- * Pôle Structuration des projets.

Le Pôle Suivi opérationnel des projets et programmes est composé d'un responsable de pôle et de chargés de suivi de portefeuille.

Le Pôle Évaluation est composé d'un responsable de pôle et d'experts en suivi évaluation.

Le Pôle Structuration est composé d'un responsable de pôle et de chargés de la structuration.

Selon les besoins, la DU-MCTN peut recourir à des prestations d'experts métiers de façon ponctuelle.

En cas de besoin, la DU-MCTN peut s'attacher les services du personnel administratif, technique et des autres directions du ministère.

Art. 6. - Les ressources de la DU-MCTN proviennent :

- du budget de l'État ;
- de contributions des partenaires au développement ;
- de dons ; et
- de toutes autres sources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. - Un manuel de procédures fixe les règles de fonctionnement de la DU MCTN.

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

*Arrêté ministériel n° 043928 du 11 décembre 2025
portant résiliation du Marché n° C_PAPSEN_015
conclu entre le PAPSEN et le cabinet IDEV-IC
pour un montant de 20 750 000 F CFA HT*

Article premier. - Est prononcée la résiliation du marché n° C_PAPSEN_15 conclu entre le Programme d'Appui au Programme National d'Investissement Agricole (PAPSEN) et le cabinet IDEV-IC relatif sur l'élaboration d'une convention pour la Gestion intégrée des Ressources des Bas-fonds (COGIRBAF) pour la Région de Sédhiou pour un montant hors taxes de vingt millions sept cent cinquante mille (20 750 000) francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois.

Art. 2. - La résiliation est motivée par l'insuffisance des ressources pour transformer les ouvrages rectilignes en digues routes suite à la demande de la population. Par conséquent, la partie relative au suivi ne peut être effectuée.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 4. - Le Directeur général du Budget, le Coordonnateur du PAPSEN et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 043950 du 12 décembre 2025 portant création et fixant la composition du Comité national restreint dans le cadre du Réseau d'Apprentissage Conjoint pour la Couverture sanitaire Universelle (CSU) joint Learning Network (JLN)

Article premier.- Il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique (MSHP), un Comité national restreint (Country Core Group, CCG) pour la coordination des activités au Sénégal, du Réseau d'Apprentissage Conjoint (Joint Learning Network, JLN) pour la Couverture Sanitaire Universelle (CSU).

Art. 2. - Le Comité national restreint, instance de coordination et d'exécution, a pour mission principale d'assurer le suivi et la mise en œuvre des activités planifiées au niveau national, conformément aux objectifs et orientations du Réseau JLN.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de définir et gérer les priorités techniques pour l'apprentissage conjoint international, alignées sur les réformes nationales de la CSU ;
- de nommer des responsables dans le pays, y compris un Président et des contacts de liaison avec le JLN ;
- de coordonner et faciliter la participation aux activités du JLN, y compris les initiatives de partage des connaissances et de renforcement des capacités ;
- de mobiliser des ressources et un soutien supplémentaire pour appuyer les initiatives d'apprentissage dans le pays ;
- de participer à la sélection du Comité directeur mondial du JLN et être lui-même admis à siéger au Comité de pilotage, contribuant ainsi à façonner l'avenir du travail du JLN.

Art. 3. - Le comité national restreint est composé aussi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Membres :

- un représentant de la Commission Santé de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Direction générale de la Santé (DGS) ;
- un représentant de la Direction générale des Etablissements de Santé (DGES) ;

- un représentant de la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Economie de la Santé ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de la Couverture Sanitaire Universelle (SEN-CSU) ;
- le Directeur de l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) ;
- le Directeur de la Solde, Direction générale du Budget, Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités ;
- un représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et de la Transition écologique ;
- un représentant de l'Union de l'Association d'Elus Locaux (UAEL) ;
- un représentant de l'Institution de Prévoyance Re-traite du Sénégal (IPRES) ;
- un représentant de l'Union nationale des Mutuels de Santé Communautaires ;
- un représentant de CICODEV ;
- un représentant de l'Alliance du Secteur privé de la santé (ASPS) ;
- un représentant de l'OMS ;
- un représentant de LUXDEV ;
- un représentant de la Banque Mondiale ;
- un représentant de la JICA.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques du MSHP.

Art. 4. - Le Comité national restreint se réunit sur convocation de son Président selon que de besoin.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 044152 du 17 décembre 2025
portant érection du poste de santé de Taïba
Niassène en centre de santé de niveau 2

Article premier. - Est érigé en centre de santé de niveau 2, le poste de santé de Taïba Niassène, situé dans la Commune de Taïba Niassène, Département de Nioro du rip. District sanitaire de Nioro du rip, Direction régionale de la Santé de Kaolack.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 046765 du 31 décembre 2025
portant érection de la Case de santé
de Nguith en poste de santé

Article premier. - Est érigée en poste de santé, la Case de santé de Nguith, située dans la Commune de Ouarkhokh, Département de Linguère, District sanitaire de Linguère, Direction régionale de la Santé de Louga.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'ACTION SOCIALE ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté ministériel n° 043949 du 12 décembre 2025
portant création et fixant les modalités d'organi-
sation et de fonctionnement du Projet d'Appui au
Renforcement du Leadership et de l'Inclusion
socioéconomique des Femmes et des Filles
(PAREL/F)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Création

Il est créé, au sein du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités (MIFASS), le Projet d'Appui au Renforcement du Leadership et de l'Inclusion socioéconomique des Femmes et des Filles (PAREL/F) logé à la Cellule de Suivi Opérationnel des Projets et Programmes (CSO-PP).

Article 2. - Objectifs du Projet

Le Projet a pour objectif général de contribuer à l'atteinte de l'Objectif de développement durable 5 (ODD 5), à travers la réduction des inégalités de genre au Sénégal conformément aux orientations des politiques nationales, notamment la stratégie nationale de développement Vision 2050 et la Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG II) à travers les objectifs ci-dessous :

- Objectif spécifique : Promouvoir le leadership et l'autonomisation socioéconomique des femmes et des filles dans une perspective de développement humain durable prenant en compte l'équité et l'égalité de genre ;

- Objectifs intermédiaires (OI) :

- * **OI 1** : Renforcer le leadership des femmes et des filles à travers l'amélioration de l'environnement institutionnel, juridique et socioculturel ;

- * **OI 2** : Améliorer l'offre de services intégrés et holistiques de prévention et de prise en charge des violences basées sur le genre (VBG) ;

- * **OI 3** : Renforcer les initiatives et capacités productives des femmes et des filles en situation de vulnérabilité en vue de leur autonomisation socio-économique ;

- * **OI 4** : Assurer la gestion, la coordination, le suivi évaluation et le pilotage stratégique du Projet.

Article 3. - Composantes du Projet

Le Projet d'Appui au Renforcement du Leadership et de l'Inclusion socioéconomique des Femmes et des Filles comprend quatre (04) composantes :

Composante 1 : Renforcement du leadership des femmes et des filles ;

Composante 2 : Amélioration de l'offre de services intégrés et holistiques de prévention et de prise en charge des Violences basées sur le genre ;

Composante 3 : Renforcement des initiatives et capacités productives des femmes et des filles en situation de vulnérabilité ;

Composante 4 : Renforcement des capacités de gestion, de coordination, de suivi évaluation et de pilotage stratégique du Projet et des partenaires institutionnels.

Article 4. - Durée d'exécution du Projet

La durée d'exécution du Projet est de trois (03) ans.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Article 5. - Organes du PAREL/F

Les organes d'exécution, de pilotage et de supervision du Projet sont :

- le Comité national de pilotage (CNP) ;
- l'unité de Gestion du Projet (UGP).

Section première. - Le Comité national de pilotage du PAREL/F

Article 6. - Missions du Comité national de pilotage

Le Comité national de Pilotage (CNP) est l'organe d'orientation et de supervision stratégique du Projet. Il a pour missions :

- de veiller au bon déroulement du Projet ;
- de vérifier la cohérence avec les politiques et les stratégies de développement nationales ;
- de vérifier l'atteinte des objectifs et la réalisation des activités selon la programmation et la bonne gestion administrative et comptable des ressources disponibles ;
- de valider le Plan de travail annuel du Projet ;
- de faire des recommandations aux différentes autorités, pour toutes questions relatives aux modifications ou révisions de budget ;
- d'approuver les ajustements et modifications éventuels du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires sur proposition du Coordonnateur du programme en vue de permettre une plus grande pertinence des interventions pour l'atteinte des objectifs retenus ;
- d'approuver les rapports d'activités et financiers annuels ;
- de superviser la clôture du Programme et d'approuver le rapport final.

Article 7. - Composition du Comité national de pilotage

Le Comité national de pilotage est ainsi composé :

- **le Président** : le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités ou son représentant ;
- **le Secrétaire** : le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet ;
- **les membres** :
 - * le Bureau Organisation et Méthode ;
 - * le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes de la Primature ;
 - * la Direction des Droits Humains du Ministère de la Justice ;
 - * la Direction de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit ;
 - * la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
 - * la Direction de la Coopération économique et financière ;
 - * la Direction de la Planification ;
 - * l'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique économique ;

- * l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- * la Direction de la Programmation Budgétaire ;
- * la Direction de l'Ordonnancement des Dépenses publiques ;
- * la Direction de l'Evaluation des Projets et Programmes ;
- * la Direction générale de l'Action sociale ;
- * la Direction en charge de la Famille ;
- * la Direction de l'Equité et de l'Egalité de Genre ;
- * la Direction de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants ;
- * la Direction du Développement communautaire ;
- * la Délégation de la Protection sociale et de la Solidarité nationale ;
- * le Centre national d'Assistance et de Formation pour les Femmes ;
- * la Cellule de Suivi opérationnel des Projets et Programmes ;
- * le représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique ;
- * le représentant du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires ;
- * le représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public ;
- * le représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- * le représentant de l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement ;
- * le représentant de ONUFEMME ;
- * le représentant du Fonds des Nations Unies pour la population ;
- * le représentant des Associations des Elus locaux ;
- * le représentant du Groupe d'initiative des Femmes ;
- * le représentant de réseaux des jeunes ;
- * le représentant du Conseil des Organisations non gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;
- * le représentant de l'Association des Juristes sénégalaises.

Le Comité national de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Article 8. - *Fonctionnement du Comité national de pilotage*

Le Comité national de pilotage du PAREL/F se réunit une fois par an, sur convocation du Président et à chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Comité met à la disposition de chaque membre, l'ordre du jour et les documents de travail au moins dix (10) jours francs avant la réunion. Il élabore et diffuse les comptes rendus de séance.

Le Comité ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors de la première convocation, le Comité est à nouveau convoqué dans les dix (10) jours qui suivent et peut délibérer à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations sont adoptées par consensus.

Si le consensus ne peut être obtenu, la question est mise aux voix, puis adoptée à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Section 2. - *L'Unité de Gestion du PAREL/F*

Article 9. - *Missions de l'UGP*

La mise en œuvre du Projet est assurée par l'unité de Gestion du Projet (UGP), en ancrage à la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes et Projets du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'élaborer le programme pluriannuel, le plan d'action annuel du Projet et les budgets annuels avant leur soumission au Comité de pilotage pour approbation ;
- de préparer les rapports d'activités trimestriels, semestriels et annuels à soumettre au Comité de pilotage et transmettre au Ministère des Finances, au Ministère de l'Economie et au bailleur ;
- d'assurer le secrétariat du Comité national de pilotage ;
- d'assurer la supervision des activités prévues ;
- de mettre en place un système de suivi-évaluation du Projet ;
- de préparer les plans d'exécution financière ;
- d'élaborer au terme du Projet un rapport final, conformément aux dispositions de l'accord de financement.

Article 10. - *La Coordination de l'UGP*

Le Coordonnateur est chargé de :

- la gestion administrative, financière et technique du Projet dans le respect des obligations incluses ou visées dans l'accord de financement du Projet ;

- la production de tous les rapports et des échanges avec le bailleur de fonds du Projet ;
- l'exécution et le suivi des décisions issues des réunions du Comité national de pilotage ;
- l'organisation des audits périodiques ;
- la mise en œuvre des conclusions et recommandations des missions d'évaluation et/ou d'audit.

Article 11. - *Composition de l'UGP*

L'UGP est composé comme suit :

- un coordonnateur ;
- un responsable administratif et Financier ;
- un expert en Genre et Renforcement de Capacités ;
- un expert en Suivi-évaluation ;
- un expert en Communication ;
- un expert en Passation de Marchés ;
- un assistant de direction ;
- deux chauffeurs.

Des experts consultants dans les différents enjeux retenus pourraient être recrutés en cas de besoins pour renforcer les capacités de pilotage stratégique et opérationnel du Projet.

Au niveau des zones d'intervention, l'UGP s'appuie sur les services techniques du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités et des autres ministères sectoriels concernés selon le principe de subsidiarité et les missions spécifiques de ces derniers.

Chapitre III. - *Dispositions financières et finales*

Article 12. - *Sources de financement*

Le Projet est financé sur fonds du Gouvernement Italien avec une contribution du Gouvernement du Sénégal.

Article 13. - *Modalités d'exécution des finances*

Les activités du Projet ainsi que les dépenses de fonctionnement du Comité de pilotage et de l'Unité de gestion du Projet sont prises en charge sur le budget du Projet.

Aux fins d'exécution du Projet, le Ministère des Finances et du Budget ouvre un compte bancaire, au nom du Projet d'Appui au Renforcement du Leadership et de l'inclusion socioéconomique des Femmes et des Filles (PAREL/F) auprès d'une institution bancaire de la place.

Le compte reçoit les fonds du Gouvernement Italien pour ses opérations.

Le compte bancaire est mouvementé par une co-signature du Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Programme et du Responsable administratif et financier.

A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Italie, un audit annuel du compte sera réalisé.

Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord Exécutif entre l'Etat du Sénégal et le Gouvernement Italien serviront de référence.

Article 14. - *Exécution*

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 046816 du 31 décembre 2025 portant création du Projet de mise en œuvre de la composante 3 : Renforcement de la Résilience et de l'autonomisation des Ménages et des Groupes vulnérables du Projet d'Appui à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de Protection sociale

Article premier. - *Création*

Il est créé, au sein du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités (MIFASS), le Projet de Renforcement de la Résilience et de l'Autonomisation des Ménages et des Groupes vulnérables pour la période 2024-2026.

Le Projet de Renforcement de la Résilience et de l'autonomisation des Ménages et des Groupes Vulnérables constitue la composante 3 du Projet d'Appui à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de Protection sociale et a pour ancrage technique la Cellule de Suivi opérationnel des Projets et Programmes du MIFASS qui en assure la coordination stratégique, la supervision et le contrôle des activités.

Article 2. - *Missions*

Le Projet a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de Protection sociale (SNPS) à travers le renforcement de la résilience et de l'autonomisation des ménages pauvres et groupes vulnérables.

A ce titre, le projet vise à :

- développer des mécanismes de résilience et d'autonomisation des ménages pauvres et des groupes vulnérables ;
- mettre en place un dispositif de financement de micro-projets de jeunes et de femmes promoteurs/trices ;
- assurer la coordination, la gestion et le suivi-évaluation du projet.

Article 3. - Zones d'intervention

Le Projet de Renforcement de la Résilience et de l'Autonomisation des Ménages et des Groupes vulnérables intervient dans les Régions de Matam et Fatick.

Article 4. - Organes

Les organes du programme sont :

- le comité de pilotage (CP) du Projet d'Appui à la mise en œuvre de la SNPS ;
- le comité technique ;
- l'unité de gestion du projet (UGP).

Les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des organes d'exécution du programme sont fixées par arrêté du Ministre de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités.

Art. 5. - L'exécution du projet est confiée à une Unité de Gestion basée à la Cellule de Suivi opérationnel des Projets et Programmes du MIFASS. Elle est l'instrument technique et opérationnel du comité de pilotage et est composée d'un :

- coordonnateur du Projet ;
- assistant administratif et financier ;
- expert suivi-évaluation ;
- chauffeur.

Au niveau des zones d'intervention, l'UGP, s'appuie sur les services techniques du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités et des autres ministères sectoriels concernés selon le principe de subsidiarité et les missions spécifiques de ces derniers.

Des experts consultants pourraient être recrutés en cas de besoins pour renforcer le pilotage stratégique et opérationnel du projet.

Article 6. - Financement

Le Projet de Renforcement de la Résilience et de l'Autonomisation des Ménages et des Groupes vulnérables est financé par l'Union Européenne à travers l'Agence Expertise France avec une contribution du Gouvernement du Sénégal pour une durée de trois (03) ans.

Article 7. - Modalités d'exécution des finances

Aux fins d'exécution du Projet, le Ministère des Finances et du Budget ouvrira un compte principal sous le nom de « Projet de Renforcement de la Résilience et de l'Autonomisation des Ménages et des Groupes vulnérables », auprès d'une institution bancaire de la place, dans lequel Expertise France verse la subvention, et un compte fonds de roulement alimenté à partir du compte principal.

Le compte fonds de roulement sera mouvementé par une cosignature du Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet et de l'Assistant Administratif et Financier.

À la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Sénégal et Expertise France, un audit annuel du compte sera réalisé.

Article 8. - Dispositions transitoires et finales

Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord exécutif entre l'Etat du Sénégal et Expertise France serviront de référence.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Arrêté ministériel n° 043661 du 09 décembre 2025
fixant les modalités d'exercice de la chasse au
titre de la saison cynégétique 2025-2026

Chapitre premier. - Principes généraux

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2025-2026.

Art. 2. - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans à défaut d'être affilié à une association de chasse.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation, par le demandeur, d'un permis de port ou de détention d'arme en cours de validité. A défaut, un certificat de dépôt datant de moins de trois (03) ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 3. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 4. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

Chapitre II. - Dispositions générales

Section première. - Ouverture générale de la chasse

Art. 5. - A l'exception de la chasse au gibier d'eau et de la chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Niombato et Baobolong, la saison cynégétique 2025-2026 est ouverte du 05 décembre 2025 au 03 mai 2026.

Art. 6. - La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé conformément à l'article D 25 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19H.

Section 2. - Zones fermées à la chasse

Paragraphe premier. - Des zones partiellement fermées à la chasse

Art. 7. - La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

* **Louga**, à l'exception de la chasse aux columbidés, aux cailles et du gibier d'eau ;

* **Fatick**, sauf la chasse aux Columbidés, aux cailles et au gibier d'eau ;

* **Tivaouane et Thiès**, hormis la chasse aux Columbidés, aux cailles, du gibier d'eau et aux francolins ;

* **Podor**, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n° 2 et le fleuve Sénégal où la chasse aux Columbidés, aux cailles, au gibier d'eau et au phacochère est autorisée.

Art. 8. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse est totalement fermée :

a) dans les zones côtières des départements de :

- Thiès et Tivaouane entre la route des Niayes (Bayakh-Diender-Notto-Mboro Fass Boye) et l'Océan atlantique ;

- Louga et Saint Louis entre la Route Nationale n°2 et l'Océan ;

- Mbour entre l'Océan et, d'une part, la route régionale 71 (Mbour-Joal) et, d'autre part, la route nationale 1 (Diamniadio-Mbour).

b) dans les départements de Kébémér et Linguère ;

c) dans les régions de Dakar, Diourbel, Ziguinchor, Matam ;

d) dans les régions de Kaolack et Sédhiou en dehors des zones amodiées et zones d'intérêts cynégétiques. Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le Département de Nioro du Rip, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

Chapitre III. - Types de chasse

Section première.- Chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère

Art. 9. - A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du 05 décembre 2025 au 03 mai 2026, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte à partir du 05 janvier 2026. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

Art. 11. - Dans les ZIC de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- **le 03 janvier 2025**, pour les ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;

- **le 09 janvier 2025**, pour la ZIC de la Falémé.

Section 2. - Quota et latitudes d'abattage

Art. 12. - Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, **20 spécimens** parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune excepté le lion.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

Art. 13. - Dans les Départements de Foundiougne, Thiès et Tivaouane, la latitude journalière de **20 spécimens** prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut comporter que **quatre (04) francolins au maximum** pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national la latitude d'abattage journalière du francolin est fixée à six (06) individus.

Art. 14. - Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents du présent arrêté, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux (02) lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois (03) pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

Art. 15. - En dehors des ZIC, le permis de petite chasse donne droit, pour son détenteur, à l'abattage d'un (01) phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une taxe de quinze mille (15.000) francs CFA.

1) Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de Vingt mille (20.000) francs CFA, peut être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où sa population est jugée importante.

2) L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef de Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols concerné.

3) Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après :

- les Départements de Foundiougne, de Kaffrine de koungueul et Bounkiling ;
- les Régions de Tambacounda, de Kédougou et de Kolda ;
- les Départements de Dagana et de Podor, dans les limites définies par l'article 7 du présent arrêté ;
- les ZIC et les zones amodiées dans les Départements de Kaolack, Nioro du Rip et Louga.

Art. 16. - Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la taxe de quinze mille (15.000) francs CFA.

Art. 17. - Dans la ZIC de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze (15) jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une taxe de vingt mille (20.000) francs CFA.

Section 3. - Chasse au gibier d'eau

Art. 18. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 05 décembre 2025 au 29 mars 2026 inclus.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- **Période du 05 décembre 2025 au 18 janvier 2026 : de 6H00 à 19H30 ;**
- **Période du 19 janvier 2026 au 29 mars 2026 : de 6H00 à 20H00, par dérogation à l'article 6 du présent arrêté.**

Les mêmes périodes sont valables pour les ZIC de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. - La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les Départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédhiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, la chasse au gibier d'eau est autorisée uniquement dans l'Arrondissement de Keur Momar Sarr, Département de Louga.

Art. 20. - la chasse au gibier d'eau est suspendue pour le 15 janvier 2026 pour les besoins liés au décompte international des oiseaux d'eau.

Art. 21. - Le prix de délivrance des permis de chasse est fixé comme suit :

- **permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie touriste une semaine** : la validité est d'une semaine à compter de la date de délivrance et le coût est de quinze mille (15.000) francs CFA ;

- **permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie touriste deux semaines** : la validité est deux semaines et le coût est de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA ;

- **permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie touriste longue durée** : la validité est d'un mois et le coût est de quarante-cinq mille (45.000) francs CFA ;

- **permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie résident** : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et son coût est de trente mille (30.000) francs CFA ;

- **permis sportif de grande chasse catégorie résident** : le permis est valable pour toute la durée d'ouverture de la chasse et son coût est de quarante-cinq mille (45000) francs CFA ;

- **permis sportif de grande chasse catégorie touriste une semaine** : la validité est d'une semaine à compter de la date de délivrance et son coût est de trente mille (30000) francs CFA ;

- **permis sportif de grande chasse catégorie touriste quinze jours** : la validité est de quinze jours à compter de la date de délivrance et son coût est de cinquante mille (50000) francs CFA ;

- **permis sportif de grande chasse catégorie touriste un mois** : la validité est d'un mois à compter de la date de délivrance et son coût est de quatre vingt-dix mille (90000) francs CFA ;

- **permis sportif de petite chasse catégorie résident** : le permis est valable pour toute la durée d'ouverture de la chasse et son coût est de quinze mille (15000) francs CFA ;

- **permis sportif de petite chasse catégorie touriste une semaine** : la validité est d'une semaine à compter de la date de délivrance et son coût est de quinze mille (15000) francs CFA ;

- **permis sportif de petite chasse catégorie touriste quinze jours** : la validité est de quinze jours à compter de la date de délivrance et son coût est de vingt-cinq mille (25000) francs CFA ;

- **permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie touriste longue durée** : la validité est d'un mois et le coût est de quarante-cinq mille (45.000) francs CFA ;

- **permis sportif de petite chasse catégorie touriste un mois** : la validité est d'un mois à compter de la date de délivrance et son coût est de quarante cinq mille (45 000) francs CFA.

Art. 22. - Le détenteur d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes hebdomadaires d'abattage qui sont fixées comme suit :

- **Pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens** de gibier d'eau dont au maximum :

* **huit (08) Dendrocygnes (05 D.viduata), (03D. bicolor) ;**

* **une (01) Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) ;**

* **deux (02) Oies de Gambie (Plectropterus gambensis) ;**

* **trois (03) canards casqués (Sarkidiomis melanotos).**

- **Pour le permis catégorie résident : 45 spécimens** de gibier d'eau dont au maximum :

* **dix (10) Dendrocygnes (07 D. viduata), (03 D. bicofor) ;**

* **une (01) Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) ;**

* **deux (02) Oies de Gambie (Plectropterus gambensis) ;**

* **trois (03) canards casqués (Sarkidiomis melanotos).**

Art. 23. - La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut, en aucun cas, être dépassée.

Section 4. - Chasse aux bovidés (grande chasse)

Art. 24. - La chasse aux bovidés, encore appelée « Grande Chasse », n'est autorisée que dans la ZIC de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10221/MPN/DEFC du 10-08-1983 et sur la base d'un quota annuel fixé par le plan de tir joint en annexe.

Art. 25. - La chasse aux bovidés (grande chasse) est ouverte du 10 janvier 2026 au 03 mai 2026, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 18H, heure à laquelle les chasseurs de retour de chasse devront se présenter au poste forestier de contrôle de sortie de la ZIC de la Falémé.

Art. 26. - Tout comme pour les autres ZIC, la chasse peut être fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsqu'il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 03 mai 2026.

Art. 27. - Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six (06).

Art. 28. - Les chasseurs opérant dans une ZIC doivent être obligatoirement accompagnés, au cours de leurs déplacements, par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts. Un pisteur ne peut accompagner plus de deux (02) chasseurs à la fois.

Art. 29. - En cas de pandémie ou d'une catastrophe naturelle, le Ministre en charge de la Gestion et de la Protection de la Faune peut à tout moment arrêter la campagne cynégétique.

Chapitre IV. - Considérations spécifiques

Section première. - Permis de chasse coutumier

Art. 30. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la commune de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de **20 spécimens** par jour parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune et dont le maximum des espèces ci-dessous :

- **trois (03) Dendrocygnes (02 D. viduata), (01D. bicolor) ;**

- **une (01) Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) ;**

- **une (01) Oies de Gambie (Plectropterus gambensis) ;**

- **deux (02) canards casqués (Sarkidiomis melanotos).**

1) Par dérogation à l'article 2, il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

2) Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille (3.000) francs CFA.

Art. 31. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les ZIC situées dans l'emprise de leur commune, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Toutefois, ils doivent se faire enregistrer au niveau du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsque la partie de chasse intéresse une ZIC.

Au cas où ils chassent dans une zone amodiée, ils doivent aviser l'amodiatraire ou son représentant quarante-huit (48) heures à l'avance.

Art. 32. - En cas de prolifération de certaines espèces (l'hyène, le chacal, phacochère...), le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité d'individus de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

Section 2. - Chasse aux déprédateurs occasionnels

Art. 33. - Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

L'organisation est assurée par le Chef de service régional des Eaux et Forêts, Chasses en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par le Chef de service régional des Eaux et Forêts, Chasses est transmis au Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols au plus tard une semaine après la fin de l'opération

Section 3. - Chasse touristique

Art. 34. - Conformément à l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiatraire ne peut accueillir plus de quinze (15) chasseurs par semaine et par zone.

Art. 35. - Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiatraires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

1) A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou au Secteur des Eaux et Forêts, Chasses au moment de la délivrance des permis.

2) En cas de proximité d'un parc national ou d'une réserve de faune, ils sont également tenus de se signaler au poste de la Direction des Parcs nationaux concerné.

Art. 36. - En application des articles 11 et 12 du cahier des charges, l'amodiatraire est tenu d'élaborer, en rapport avec le service régional des Eaux et Forêts, Chasses et les collectivités territoriales concernées, un programme de travail annuel. Ledit programme concerté doit être établi au plus tard le 27 février 2026.

1) Le manquement sans raisons valables à cette obligation entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse durant la campagne en cours.

2) Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiatraires ayant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 février 2026, il entraîne, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

Chapitre V. - Dispositions diverses

Art. 37. - Un droit de timbre est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

Art. 38. - Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis à titre onéreux les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

Art. 39. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont redevenues suffisamment abondantes, le Ministère chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux détenteurs ou titulaires de certaines catégories de permis de chasse conformément à l'article D.36 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

1) A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou

au Secteur des Eaux et Forêts, Chasses au moment de la délivrance des permis.

2) En cas de proximité d'un parc national ou d'une réserve de faune, ils sont

également tenus de se signaler au poste de la Direction des Parcs nationaux concerné.

Art. 36. - En application des articles 11 et 12 du cahier des charges, l'amodiatraire est tenu d'élaborer, en rapport avec le service régional des Eaux et Forêts, Chasses et les collectivités territoriales concernées, un programme de travail annuel. Ledit programme concerté doit être établi au plus tard le 27 février 2026.

1) Le manquement sans raisons valables à cette obligation entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse durant la campagne en cours.

2) Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiataires ayant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 février 2026, il entraîne, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

Chapitre V. - Dispositions diverses

Art. 37. - Un droit de timbre est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

Art. 38. - Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis à titre onéreux les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

Art. 39. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont redevenues suffisamment abondantes, le Ministère chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux détenteurs ou titulaires de certaines catégories de permis de chasse conformément à l'article D.36 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 40. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 41. - Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux, le Directeur des Aires marines communautaires protégées et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE I

ESPECES NON PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :

- Toutes les phasianidae : francolins, Cailles ;
- Toutes les numididae : pintades ;
- Toutes les pteroclididae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- Toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columbia liviagymnocyclus*), en application de l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la faune ;
- Le lièvre ;
- Le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale ;

ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :

BOVIDES

Buffle
Hippotrague
Bubale
Ourébi
Céphalophe
Guib harnaché

Tous les buffles
Hippotragus equinus
Alcelaphus major
Ourebia ourebi
Genres *Cephalophus*, *Sylvicapra* et *Philantomba*
Tragelaphus scriptus

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

ESPECES DE GIBIER D'EAU dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

ANATIDES

- Oie d'Egypte
- Oie de Gambie

Alopochen aegyptiacus
Plectropterus gambensis

ANNEXE II : quota dans la ZIC de la Falémé

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservations des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Buffle	02	... Zéro réalisation en 2025
Hippotrague	03	... Deux réalisations
Bubale	00	... -
Guib harnaché	04	... Deux réalisés en 2025
Ourébi	02	... zéro réalisation en 2025
Céphalophe	03	... Zéro réalisation en 2025

PLAN DE TIR POUR LA FALEME SAISON 2025-2026

Espèces	Rappel des quotas par saison cynégétique de 2015 à 2026											
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Buffle	03	03	03	03	03	03	03	03	03	03	02	02
G.harnaché	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06
Ourébi	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	02	02
Céphalophe	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	03
Hippotrague	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	03	04

Arrêté ministériel n° 043735 du 10 décembre 2025 portant certificat de conformité environnementale de la 2^{ème} phase du projet d'exploitation de minéraux lourds dans les zones d'Abéné, Niafrang et Kabadio, Région de Ziguinchor

Article premier. - La 2^{ème} phase du projet d'exploitation de minéraux lourds dans les zones d'Abéné, de Niafrang et Kabadio, Région de Ziguinchor est déclarée conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 39 et 40 et le décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application certaines dispositions dudit Code en ses articles 19, 22, 29, 32 et 33.

Art. 2. - La Société G-SAND est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - La Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuera, en rapport avec les services compétents concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société G-SAND, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à la Société G-SAND pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Un mémorandum d'entente sera signé entre la Société G-SAND et la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources allouées au suivi environnemental.

Art. 8. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 044010 du 15 décembre 2025
*portant certificat de conformité environnementale
du projet de valorisation des eaux pour le développement des chaînes de valeur, 2^{ème} phase
(PROVALE-CV)*

Article premier. - Le projet de valorisation des eaux pour le développement des chaînes de valeur, 2^{ème} phase (PROVALE-CV) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement en ses articles 20, 24, 25, 26, 27 et 30 et le décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application dudit Code en ses articles 19, 22, 29 et 24.

Art. 2. - Le PROVALE-CV est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale et sociale, par le PROVALE-CV, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du PROVALE-CV, promoteur du projet, conformément au plan cadre de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé au PROVALE-CV pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Un mémorandum d'entente sera signé entre le PROVALE-CV et la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 8. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n° 043951 du 12 décembre 2025
*portant création de l'Entente intercommunale
dénommée « ENTENTE KKBG » entre les Communes de Kothiary, Koar, bala et Goumbayel*

Article premier. - Il est créé une entente intercommunale dénommée « Entente KKBG », entre les Communes de Kothiary, Koar, Bala et Goumbayel du Département de Goudiry pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

L'Entente KKBG est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est localisé dans l'enceinte de la Mairie de Kothiary. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les missions assignées à l'Entente KKBG sont les suivantes :

- la création d'un espace cohérent et solidaire entre les Collectivités territoriales membres afin de réaliser des actions de développement socioéconomique ;

- la mise en œuvre d'un cadre légal de coopération pour la promotion du développement durable et la croissance économique ;

- la promotion du développement territorial inclusif à travers la coopération avec les partenaires locaux, nationaux et internationaux, les projets de développement, les ONG ainsi que les organisations pastorales et agricoles ;

- la prévention et le règlement des conflits consécutifs aux différends nés de la gestion des ressources naturelles partagées notamment les espaces agro-sylvopastoraux.

Art. 3. - Les Collectivités territoriales membres de l'Entente KKBG, s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des sept (07) compétences suivantes :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Education, alphabétisation, promotion des langues nationales et de la formation professionnelle ;
- Culture ;
- Planification ;
- Urbanisme et Habitat ;
- Santé, Population et Action sociale ;
- Aménagement du territoire et Développement économique local.

Art. 4. - La Convention de coopération signée, dans le cadre de l'Entente KKBG fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités.

Art. 5. - L'Entente KKBG est administrée par :

- le Conseil de l'Entente, organe délibérant ;
- le Comité technique, organe exécutif.

Le Conseil est dirigé par un bureau composé d'un (e) Président (e) et de deux (02) vice-Présidents (es).

Le Conseil prend toute décision importante relative au fonctionnement du Groupement mixte conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Le Comité technique est animé par un ou une secrétaire permanente et des conseillers de l'Entente.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de cinq (05) conseillers par Collectivités territoriales membre choisis par les conseils municipaux de celles-ci.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux des Collectivités territoriales qu'ils représentent.

Art. 7. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Secrétaire permanent du Comité technique soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 8. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution du Groupement mixte sont régies par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Le Préfet du Département de Goudiry est le représentant de l'État auprès de l'Entente « Entente KKBG ».

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 10. - Le Trésorier payeur régional de Tambacounda est le receveur de l'Entente « Entente KKBG ».

Art. 11. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 043952 du 12 décembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « MBAYARD » entre les Communes de Diourbel, Ngohé, Pattar, Tocky Gare et Touré Mbonde

Article premier. - Il est créé une entente intercommunale dénommée « MBAYARD » entre les Communes de Diourbel, Ngohé, Pattar, Tocky Gare et Touré Mbonde du Département de Diourbel pour une durée de trois (03) ans renouvelables à compter du 21 février 2025, date d'approbation de la Convention-cadre de coopération.

L'Entente est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est localisé dans l'enceinte de la Mairie de Diourbel. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les Collectivités territoriales, membres de l'Entente « MBAYARD », s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des six (06) compétences suivantes :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Culture ;
- Sport ;
- Planification ;
- Urbanisme et Habitat ;
- Aménagement du territoire et Développement économique local.

Art. 3. - L'Entente « MBAYARD » est administrée par :

- un Conseil, organe délibérant ;
- un Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement de l'Entente conformément à l'article 13 du décret n°2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 4. - L'organe délibérant est composé de vingt-cinq (25) conseillers municipaux choisis par les conseils municipaux membres, en raison de cinq représentants par conseil municipal membre, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Hommes-Femmes.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux.

Art. 5. - Le Président de l'Entente « MBAYARD » est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions conformément à la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Hommes-Femmes.

Art. 6. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières à l'organe délibérant de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Chaque année, une évaluation annuelle conjointe sera faite entre les parties pour apprécier la poursuite des actions de l'Entente.

La Convention de coopération signée dans le cadre de l'Entente intercommunale dénommée « MBAYARD », fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 7. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution de l'Entente sont régies par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 8. - Le Préfet du Département de Diourbel est le représentant de l'Etat auprès de l'Entente « MBAYARD ». Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 9. - Le Trésorier payeur régional (TPR) de Diourbel est receveur de l'Entente.

Art. 10. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 043953 du 12 décembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « DJIGUILY-DIOGNICK » entre les Communes de Diossong, Niassène, Djilor, Diagane Barka, Passy, Sokone, NDiédieng et NDiaffate

Article premier. - Il est créé une entente intercommunale dénommée « Djiguly Diognick » entre les Communes de Diossong, Niassène, Djilor, Diagane Barka, Passy et Sokone du Département de Foundiougne et les Communes de NDiédieng et NDiaffate du Département de Kaolack pour une durée de dix (10) ans renouvelables.

L'Entente Djiguly-Diognick est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son Siège est localisé dans l'enceinte de la Mairie de PASSY. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les missions de l'Entente sont les suivantes :

- promouvoir le développement économique territorial ;
- soutenir le renforcement des services sociaux de base ;
- contribuer à la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Art. 3. - Les communes qui composent l'Entente Djiguly-Diognick s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des six (06) compétences suivantes :

- l'Environnement et la Gestion des Ressources naturelles ;
- la Santé, la Population et l'Action sociale ;
- l'Education nationale ;
- la Planification ;
- l'Aménagement du territoire ;
- l'Urbanisme et l'Habitat.

Art. 4. - La Convention de coopération signée, dans le cadre de l'Entente Djiguly-Diognick fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - L'Entente Djiguly-Diognick est administrée par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prend toute décision importante relative au fonctionnement de l'Entente conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de quarante (40) conseillers municipaux choisis par les conseils municipaux des communes membres.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux.

Art. 7. - Le Président de l'Entente Djiguly-Diognick est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Une évaluation annuelle conjointe est également faite entre les parties chaque année pour apprécier de la poursuite des actions de l'Entente.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution de l'Entente sont régies par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Préfet du Département de Foundiougne est le représentant de l'Etat auprès de l'Entente « DJIGULY-DIOGNICK ». Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11.- Le Percepteur du Département de Foundiougne est le receveur de l'Entente « Djiguly-Diognick ».

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 043954 du 12 décembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « Entente Golsam » entre les Communes de Golf Sud et Sam Notaire

Article premier. - Il est créé une entente intercommunale dénommée « Entente GOLFSAM », entre les Communes de Golf Sud et Sam Notaire du Département de Guédiawaye pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

L'Entente GOLFSAM est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est localisé dans l'enceinte de la Mairie de Golf Sud. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les missions assignées à l'Entente GOLFSAM sont les suivantes :

- promouvoir l'économie sociale, solidaire et l'entrepreneuriat local ;
- favoriser les initiatives de jeunes pour l'accès à la formation, à l'emploi, à la culture, au sport et à l'engagement citoyen ;
- appuyer le développement économique féminin et le leadership communautaire ;
- renforcer la citoyenneté, la participation démocratique et la cohésion sociale.

Art. 3. - Les Communes de Golf Sud et Sam Notaire du Département de Guédiawaye, membres de l'Entente GOLFSAM s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des six (06) compétences suivantes :

- la Santé, la Population et l'Action sociale ;
- la Jeunesse, les Sports et les Loisirs ;
- la Culture ;
- l'Education nationale ;
- la Planification ;
- l'Aménagement du territoire.

Art. 4. - La Convention de coopération signée, dans le cadre de l'Entente GOLFSAM fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - L'Entente GOLFSAM est administrée par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prend toute décision importante relative au fonctionnement du Groupement mixte conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de dix (10) conseillers municipaux choisis par les conseils municipaux des Collectivités territoriales membres.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux.

Art. 7. - Le Président de l'Entente GOLFSAM est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Une évaluation annuelle conjointe est également faite entre les parties chaque année pour apprécier de la poursuite des actions de l'Entente.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution du Groupement mixte sont régies par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Sam N'Gouram est le représentant de l'État auprès de l'Entente. Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le Percepteur du Département de Guédiawaye, préposé du Trésor, est receveur de l'Entente GOLFSAM.

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 043955 du 12 décembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « ENTENTE THIETOUNDING » entre les Communes de Thiénaba, Ngoudiane, NDiéyène Sirakh et Touba Toul

Article premier.- Il est créé une entente intercommunale dénommée « Entente Thietounding » entre les Communes de Thiénaba, Ngoudiane, NDiéyène Sirakh et Touba Toul du Département de Thiès pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

L'Entente Thietounding est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est localisé dans l'enceinte de la Mairie de Thiénaba. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les Collectivités territoriales, membres de l'Entente Thietounding, comptent mettre en œuvre conjointement des actions intercommunales dans le domaine de la Santé par :

- le financement du centre de santé secondaire de Touba Toul ;
- la réhabilitation des postes de santé dans les communes membres de l'entente ;
- la promotion de la santé de la mère et de la reproduction ;
- le renforcement nutritionnel des enfants ;
- la gestion de l'hygiène menstruelle des jeunes filles (avec construction de blocs de toilette garçons et filles, distribution des serviettes hygiéniques).

Art. 3. - Les Collectivités territoriales membres de l'Entente Thietounding, s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des compétences relatives à la Santé.

Art. 4. - La Convention de coopération signée, dans le cadre de l'Entente Thietounding, fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Le Président du Conseil de l'Entente soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Une évaluation annuelle conjointe est également faite entre les parties chaque année pour apprécier de la poursuite des actions de l'Entente.

Art. 5. - L'Entente Thietounding est administrée par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement de l'Entente conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé de vingt (20) conseillers municipaux choisis par les conseils municipaux des Collectivités territoriales membres.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux.

Art. 7. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution de l'Entente sont régies par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 8. - Le sous-préfet de l'arrondissement de Thiéna est le représentant de l'Etat auprès de l'entente « Entente Thietounding ».

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 9. - Le Trésorier payeur régional de Thiès est le receveur de l'Entente Thietounding.

Art. 10. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 043956 du 12 décembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Entente intercommunale dénommée « LE NDIETH SALAO » entre les Communes de Ndindy, Dankh Sène, Taïba Moutoupha, Keur Ngalgou, Gade Escalé et Touba Lappé

Article premier. - Il est créé une entente intercommunale dénommée « LE NDIETH SALAO » entre les Communes de Ndindy, Dankh Sène, Taïba Moutoupha, Keur Ngalgou, Gade Escalé et Touba Lappé du Département de Diourbel pour une durée de trois (03) ans renouvelables à compter du 21 février 2025, date d'approbation de la Convention-cadre de coopération.

L'Entente est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est localisé dans l'enceinte de la Mairie de Diourbel. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les Collectivités territoriales, membres de l'Entente « LE NDIETH SALAO », s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des six (06) compétences suivantes :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Culture ;
- Sport ;
- Planification ;
- Urbanisme et Habitat ;
- Aménagement du territoire et Développement économique local.

Art. 3. - L'Entente « LE NDIETH SALAO » est administrée par :

- un Conseil, organe délibérant ;
- un Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement de l'Entente conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 4. - L'organe délibérant est composé de vingt (20) conseillers municipaux choisis par les conseils municipaux membres, en raison de cinq (05) représentants par conseil municipal membre, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Hommes-Femmes.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux.

Art. 5. - Le Président de l'Entente « LE NDIETH SALAO » est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions conformément à la loi n° 2010-II du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Hommes-Femmes.

Art. 6. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières à l'organe délibérant de l'Entente, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Chaque année, une évaluation annuelle conjointe sera faite entre les parties pour apprécier la poursuite des actions de l'Entente.

La Convention de coopération signée dans le cadre de l'Entente intercommunale dénommée « LE NDIETH SALAO », fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 7. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution de l'Entente sont régies par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 8. - Le Préfet du Département de Diourbel est le représentant de l'Etat auprès de l'Entente « LE NDIETH SALAO ». Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 9. - Le Trésorier payeur régional (TPR) de Diourbel est receveur de l'Entente.

Art. 10. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 043957 du 12 décembre 2025 portant création du Groupement mixte des Collectivités territoriales du Bassin versant de Keur Diatta dénommée « ENTENTE KEUR DIATTA »

Article premier. - Il est créé un groupement mixte des Collectivités territoriales du Bassin versant de Keur Diatta dénommée « Entente Keur Diatta », composé par les Communes de Dabaly, Darou Salam, Gainth Keye, Nioro du Rip, Paoskoto, Porokhane, Taïba Niassène et le Conseil départemental de Nioro du Rip pour une durée illimitée.

L'Entente Keur Diatta est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est à Nioro du Rip. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire du Groupement mixte.

Art. 2. - Les missions assignées à l'Entente Keur Diatta sont les suivantes :

- la conception et l'appui à la mise en œuvre de projets économiques structurants pour le développement socio-économique des territoires du groupement mixte ;
- la promotion de l'attractivité économique des territoires ;
- l'appui à la gestion concertée des ressources naturelles et des infrastructures économiques trans-communales structurantes ;
- l'appui aux Collectivités territoriales membres dans l'élaboration des documents de planification ;
- le développement de la mutualisation des services publics ;
- la facilitation de l'ancrage et du pilotage institutionnel du Plan d'Aménagement du Bassin versant de Keur Diatta et autres documents de planification interterritoriale ;
- la recherche de financements pour la réalisation des projets structurants trans-communaux ;
- la promotion du partenariat et de la coopération au service du développement des territoires.

Art. 3. - Les Collectivités territoriales, membres de l'Entente Keur Diatta s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des six (06) compétences suivantes :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Education, alphabétisation, promotion des langues nationales et de la formation professionnelle ;
- Culture ;
- Planification ;
- Urbanisme et Habitat ;
- Aménagement du territoire et Développement économique local.

Art. 4. - La Convention de coopération signée, dans le cadre de l'Entente Keur Diatta, fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités.

- Art. 5. - L'Entente Keur Diatta est administrée par :
- le Conseil, organe délibérant ;
 - le Bureau exécutif, organe exécutif.

Le Conseil de l'Entente Keur Diatta est composé de quarante-cinq (45) conseillers municipaux et départementaux choisis par les conseils des Collectivités territoriales membres à raison de :

- cinq (05) délégués par commune dont le Maire ;
- dix (10) délégués pour le Conseil départemental de Nioro du Rip dont le Président.

Le Conseil prend toute décision importante relative au fonctionnement du Groupement mixte conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Le Bureau exécutif est composé du Président et de deux (02) vice-présidents.

Le mandat des membres du Conseil et du Bureau de l'Entente est lié à celui du Conseil municipal ou départemental qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux ou départementaux.

Art. 6. - Le Président du Groupement mixte est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 7. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Un Comité technique et de suivi est également mis en place, regroupant les ARD, les services techniques, SYMBIOSE, USSEIN et d'autres partenaires techniques et financiers.

Des revues périodiques des plans d'actions annuels se font avec la participation de structures nationales, régionales et départementales, des représentants des Projets et Programmes intervenant dans la gouvernance territoriale et le développement économique territorial.

Art. 8. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution du Groupement mixte sont régies par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Le Préfet du Département de Nioro du Rip est le représentant de l'Etat auprès du Groupement mixte « Entente Keur Diatta ». Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 10. - Le Percepteur du Département de Nioro du Rip est receveur du Groupement mixte « Entente Keur Diatta ».

Art. 11. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 043958 du 12 décembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Groupement mixte dénommée Réseau des Collectivités territoriales du Département de Podor

Article premier. - Il est créé un groupement mixte dénommé Réseau des Collectivités territoriales du Département de Podor, composé par les Communes de MBolo Birane, Galoya, Pété, Bokké Dialloubé, MBoumba, Méry, Golléré, Madina NDiatchbé, Doumga Lao, Aéré Lao, Bodé Lao, Dodel, Walaldé, Démette, NDioum, Gamadji Saré, Guédé Chantier, Guédé Village, Podor, Niandane, NDiayenne Pendao, Fanaye et le Conseil départemental de Podor pour une durée illimitée.

Le Réseau des Collectivités territoriales du Département de Podor est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est au Conseil départemental de Podor. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les missions assignées au Réseau des Collectivités territoriales du Département de Podor sont les suivantes :

- la promotion d'une gestion efficace équitable et durable des ressources naturelles et l'allègement des contraintes foncières au développement agricole, rural, urbain et industriel ;

- la mise en œuvre des projets structurants dans les secteurs agrosylvopastoraux pour booster davantage l'économie du département ;
- la mise en œuvre conjointe d'actions pour améliorer l'accès aux services socio-économiques de base : eau, électricité, éducation-formation, santé ;
- le développement des initiatives pour réduire la vulnérabilité du département au changement climatique et aux catastrophes naturelles : inondations, feux de brousse, gestion des ordures ménagères, etc. ;
- la participation à l'amélioration de la gestion privée et/ou publique, des services d'accès à l'eau et à l'assainissement ;
- la favorisation du partenariat public et privé afin de développer des plateformes de transformation agro-alimentaires et industrielles ;
- l'autonomisation des femmes et la formation des couches vulnérables en partenariat.

Art. 3. - Les Collectivités territoriales, membres du Réseau des Collectivités territoriales du Département de Podor s'engagent à unir leurs efforts et à mutualiser leurs moyens dans l'exercice des six (06) compétences suivantes :

- Environnement et gestion des ressources naturelles ;
- Education, alphabétisation, promotion des langues nationales et de la formation professionnelle ;
- Culture ;
- Planification ;
- Urbanisme et Habitat ;
- Aménagement du territoire et Développement économique local.

Art. 4. - La Convention de coopération signée, dans le cadre du Groupement mixte dénommé Réseau des Collectivités territoriales du Département de Podor, fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 5. - Le Réseau des Collectivités territoriales du Département de Podor est administré par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement du Groupement mixte conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 6. - L'organe délibérant est composé quarante-six (46) conseillers municipaux et départementaux choisis par les conseils municipaux et le Conseil départemental des Collectivités territoriales membres à raison de deux élus par structure.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal ou départemental qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux et le Conseil départemental.

Art. 7. - Le Président du Groupement mixte est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 8. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution du Groupement mixte sont régies par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 10. - Le Préfet du Département de Podor est le représentant de l'Etat auprès du Réseau des Collectivités territoriales du Département de Podor.

Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le Percepteur du Département de Podor est le receveur du Réseau des Collectivités territoriales du Département de Podor.

Art. 12. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 043959 du 12 décembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Groupement mixte des Collectivités territoriales du Département de Saint-Louis

Article premier. - Il est créé le Groupement mixte des Collectivités territoriales du Département de Saint-Louis, composé par les Communes de Fass Ngom, Gandon, NDiébène Gandiol, MPal, Saint-Louis et le Conseil départemental de Saint-Louis pour une durée correspondant à la durée du mandat des conseils membres.

Le Groupement mixte des Collectivités territoriales du Département de Saint-Louis est une personne morale de droit public, soumise aux lois et règlements applicables aux Collectivités territoriales.

Son siège est à Saint-Louis. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de l'Entente.

Art. 2. - Les missions assignées au groupement mixte sont les suivantes :

- la préservation et la valorisation des ressources naturelles de l'environnement ;
- la mise en oeuvre des projets structurants dans des domaines prioritaires et d'intérêt commun à travers la mutualisation des ressources ;
- le développement des initiatives pour réduire la vulnérabilité du département au changement climatique à travers une résilience économique, sociale et environnementale ;
- la menée conjointe des actions pour rapprocher les populations et la contribution au développement économique, social, culturel et environnemental dans leur territoire ;
- le renforcement des liens historiques et sociaux, la promotion de l'unité et la reconnaissance de la spécificité de chaque collectivité territoriale, sans aucune discrimination entre les populations du département, en impliquant activement les organisations communautaires de base.

Art. 3. - La Convention de coopération signée, dans le cadre du Groupement mixte des Collectivités territoriales du Département de Saint-Louis fait l'objet d'une évaluation assurée par la Direction des Collectivités territoriales.

Art. 4. - Le Groupement mixte des Collectivités territoriales du Département de Saint-Louis est administré par :

- le Conseil, organe délibérant ;
- le Président, organe exécutif.

Le Conseil prendra toute décision importante relative au fonctionnement du Groupement mixte conformément à l'article 13 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 5. - L'organe délibérant est composé de trente-trois (33) conseillers municipaux et départementaux choisis par les conseils municipaux et départementaux des Collectivités territoriales membres.

Le mandat des membres est lié à celui du Conseil municipal ou départemental qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils municipaux et départementaux.

Art. 6. - Le Président du Groupement mixte est élu par le Conseil. Ce dernier élit également en son sein deux (02) vice-présidents, au maximum, qui assistent le Président dans ses fonctions.

Art. 7. - Dans le cadre du suivi-évaluation, le Président soumet tous les semestres, un rapport d'activités techniques et financières au Conseil, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 8. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime juridique applicable aux finances, à la comptabilité, au contrôle et à la dissolution du Groupement mixte sont régies par le décret n° 2023-1040 du 16 mai 2023 fixant les modalités de coopération des Collectivités territoriales.

Art. 9. - Le Préfet du Département de Saint-Louis est le représentant de l'État auprès du Groupement. Il convoque la réunion d'installation de l'organe délibérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours francs au moins avant la date de la réunion d'installation. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Art. 10. - Le Percepteur du Département de Saint-Louis est le receveur du Groupement.

Art. 11. - Le Directeur des Collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 046741 du 31 décembre 2025 fixant les conditions minimales obligatoires (CMO) et les indicateurs de performance (IDP) pour l'accès à l'allocation performance du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales (FECT) pour l'année 2026

Article premier.- Le présent arrêté fixe, au titre de l'année 2026, la liste des conditions minimales obligatoires (CMO) et des indicateurs de performance (IDP) donnant accès à l'enveloppe « allocation de performance » du Fond d'Équipement des Collectivités territoriales (FECT) prévue par l'article 4 du décret n° 2018-1250 du 06 juillet 2018 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales.

Art. 2. - L'accès au premier niveau de performance est soumis au respect de toutes les conditions minimales obligatoires (CMO) par les Collectivités territoriales concernées.

Le second niveau de performance est conditionné à l'atteinte des indicateurs de performance (IDP) spécifiques. La performance est mesurée par l'atteinte d'un score préalablement défini.

Art. 3. - Pour l'année 2026, les conditions minimales obligatoires (CMO) ci-dessous font l'objet d'une vérification par la Cour des comptes. La non-atteinte d'une de ces CMO entraîne la perte définitive de la subvention.

Les conditions minimales obligatoires sont :

- CMO1 : le Budget primitif pour l'année N, conforme au PAI/PTI, est voté par le Conseil municipal et transmis au représentant de l'État au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 ;
- CMO2 : le compte administratif de l'Année N-2 est voté par le Conseil municipal et transmis à la Direction des Collectivités territoriales (DCT) au plus tard le 1^{er} octobre de l'Année N-1 ;
- CMO 3 : le règlement pour l'année N-1 de la participation financière de la Collectivité territoriale au fonctionnement de l'Agence Régionale de Développement (ARD) ;
- CMO 4 : le plan de renforcement des capacités de la commune, pour l'année N intégrant les aspects liés aux changements climatiques est élaboré, adopté et transmis à la DCT, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 ;
- CMO 5 : le respect des procédures légales de passation des marchés pour les dépenses d'investissement notamment l'élaboration du Plan de Passation des Marchés au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N-1 et la nomination de la commission des marchés au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, et la transmission des actes y relatifs à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ;

- CMO 6 : le respect par la Collectivité territoriale des dispositions du Manuel technique de gestion environnementale et sociale élaboré pour les projets de l'année N. Le filtrage de l'ensemble de leurs sous-projets susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement en veillant à informer la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle (DREC) du démarrage de tout projet. De plus, la Collectivité territoriale doit préparer et soumettre les rapports de suivi des Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES), en cours de mise en œuvre.

Art. 4. - Pour l'année 2025, les indicateurs de Performances (IDP) ci-dessous font l'objet de vérification par la Cour des comptes. Pour donner droit à la subvention qui correspond à ce « deuxième niveau » de l'enveloppe « allocation performance, la performance de la Collectivité territoriale doit atteindre un score minimum de 70 points sur 100 à la vérification.

Les indicateurs de Performances (IDP) sont les suivants :

Thème 1 : Gestion financière (46 points)

- IDP 1.1 Capacité d'autofinancement (9 points) ;
- IDP 1.2 Taux d'exécution budgétaire (10 points) ;
- IDP 1.3 Augmentation du recouvrement (9 points) ;
- IDP 1.4 Remboursement de la Dette PAC/ PRECOL (9 points) ;
- IDP 1.5 Contrôle de la masse salariale (9 points) ;

Thème 2 : Participation citoyenne (27 points)

- IDP 2.1 Publication des réunions du Conseil municipal (9 points) ;
- IDP 2.2 Gestion des réclamations (9 points) ;
- IDP 2.3 Réunion publique sur le PTI (9 points) ;

Thème 3 : Durabilité du Système et des investissements (27 points)

- IDP 3.1 Recrutement conforme aux Organigrammes types (9 points) ;
- IDP 3.2 Affectation et Entretien des investissements (9 points) ;
- IDP 3.3 Compétences du Point GES en Changements Climatiques (PARCA) (9 points) ;

Art. 5. - La Cour des comptes est chargée de la production des rapports de vérification de l'évaluation.

Art. 6. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

Arrêté ministériel n° 043668 du 09 décembre 2025 portant agrément de l'association de consommateurs dénommée « SOS Consommateurs »

Article premier. - L'association dénommée « SOS Consommateurs » est agréée conformément aux dispositions de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur et de l'arrêté n° 027166 du 26 juillet 2025 approuvant le modèle de statuts-type des associations de défense des consommateurs.

Art. 2. - L'association « SOS Consommateurs » peut notamment :

- représenter les consommateurs auprès des administrations publiques et organismes privés ;
- participer aux comités, commissions et instances consultatives relatifs à la protection des consommateurs ;
- saisir les services compétents pour tout manquement aux droits des consommateurs ;
- exercer une action en justice pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs.

Art. 3. - L'association « SOS Consommateurs » est tenue :

- de transmettre chaque année au Ministère en charge du Commerce, un rapport d'activités et un rapport financier ;
- de notifier sans délai toute modification de son siège, de sa direction ou de ses statuts ;
- de se conformer aux lois et règlements en matière de protection des consommateurs.

Art. 4. - L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement grave ou de non-respect des obligations prévues par la législation et la réglementation applicables.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 046776 du 31 décembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage du processus d'élaboration du projet de loi de promotion de l'industrialisation

Article premier.- Il est créé, au sein du Ministère de l'Industrie et du Commerce, un Comité de Pilotage du processus d'élaboration de la loi de promotion de l'industrialisation, en abrégé « COPIL ».

Art. 2. - Le COPIL a pour mission de fixer les orientations pour la mise en œuvre de l'instruction présidentielle relative à l'élaboration de la loi de promotion de l'industrialisation.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller à la bonne articulation du projet de loi de promotion de l'industrialisation avec les axes stratégiques de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 » ;
- de veiller à la bonne synergie du projet de loi de promotion de l'industrialisation avec les cadres législatifs et réglementaires régissant les autres secteurs ;
- de veiller à la participation effective de tous les acteurs du secteur de l'Industrie au processus d'élaboration du projet de loi ;
- de valider les différents livrables et l'avant-projet de loi de promotion de l'industrialisation.

Art. 3. - Le COPIL est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de l'Industrie et du Commerce ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministère en charge de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un représentant du Ministère en charge des Transports terrestres et aériens ;
- un représentant du Ministère en charge de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- un représentant du Ministère en charge de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Emploi, de la Formation professionnelle et technique ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et de la Transition écologique ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires ;
- un représentant du Ministère en charge de Pêches et de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public ;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du Ministère en charge de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du Haut Conseil du Dialogue social ;
- un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ONUDI) ;
- le représentant du Bureau régional de la GIZ ;
- le Président du Comité paritaire public-privé pour les zones économiques spéciales ou son représentant ;
- le Président de l'Union nationale des chambres de Commerce, d'Industrie d'Agriculture du Sénégal (UNCCIAS) ou son représentant ;
- le Président de l'Union nationale des chambres de Métiers du Sénégal ou son représentant.

La composition du COPIL peut, en tant que de besoin, être élargie à toute personne ressource justifiant d'une compétence avérée dans les domaines concernés.

Art. 4. - Le COPIL se réunit, au besoin, sur convocation de son Président.

Le secrétariat du COPIL est assuré par le Coordonnateur de la Cellule des Affaires juridiques du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Art. 5. - Il est créé, au sein du COPIL, un Comité technique du processus d'élaboration de la loi de promotion de l'industrialisation, en abrégé « CT ».

Art. 6. - Le CT est chargé de la mise en œuvre des orientations et décisions du COPIL.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller au respect des orientations et décisions du COPIL ;
- d'apporter un appui technique aux personnes ressources désignées pour élaborer le projet de loi de promotion de l'industrialisation ;

- de participer à l'animation des cadres de concertation mis en place aux niveaux national et territorial ;
- d'examiner et de pré-valider les différents livrables et l'avant-projet de loi de l'industrialisation.

Art. 7. - Le CT est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire général du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Membres :

- le Conseiller technique de Cabinet chargé du Suivi de l'industrie ;
 - les structures du Ministère en charge de l'Industrie ;
 - le Directeur général du Fonds souverain d'Investissements stratégiques ou son représentant ;
 - le Directeur général du Fonds de Garantie des Investissements prioritaires ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX.SA) ou son représentant ;
 - le Directeur général des Douanes (DGD) ou son représentant ;
 - le Directeur général des Impôts et des Domaines (DGID) ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire (ANAT) ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) ou son représentant ;
 - le Directeur général de la Banque nationale pour le Développement économique (BNDE) ou son représentant ;
 - le Directeur général du Port autonome de Dakar (PAD) ou son représentant ;
 - le Directeur général des Douanes (DGD) ou son représentant ;
 - le Directeur général des Impôts et des Domaines (DGID) ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Agence de Promotion des Investissements et des Grands travaux (APIX.SA) ou son représentant ;
 - le Directeur exécutif du Club des Investisseurs sénégalais ou son représentant ;
 - deux (02) représentants du patronat ;
 - deux (02) représentants des organisations de travailleurs.
- Le CT peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 8. - Le CT se réunit, au besoin, sur convocation de son Président.

Le secrétariat du CT est assuré par le Directeur du Redéploiement industriel.

Art. 9. - Les ressources de fonctionnement du COPIL et du Comité technique proviennent du budget du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le COPIL et le CT peuvent recevoir des ressources des partenaires techniques et financiers.

Art. 10. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 005481 du 25 mars 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage du processus d'élaboration de la loi de promotion de l'industrialisation.

Art. 11. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 046065 du 19 décembre 2025
fixant le modèle de permis d'exercice
de l'Aquaculture à des fins commerciales

Article premier. - Le permis d'exercice de l'Aquaculture à des fins commerciales est accordé à :

Monsieur / Madame,

Né (e) :,

demeurant :,

agissant pour le compte : (lui-même / raison sociale).

Art. 2. - L'exploitation porte sur les espèces suivantes :

-

Art. 3. - Le permis d'exercice est valable pour une période de dix (10) ans, renouvelable dans les conditions prévues par le décret n° 2024-859 du 29 mars 2024 portant application du Code de l'Aquaculture.

Art. 4. - L'exploitant de l'établissement aquacole à des fins commerciales s'engage à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux stipulations du cahier de charges ci-annexé.

Art. 5. - Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets, le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture, le Directeur de la Pêche maritime, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des pêches, le Directeur des Industries et de la Transformation de la pêche et le Directeur de la Pêche continentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 046683 du 29 décembre 2025
fixant les conditions et les modalités de délivrance
du certificat d'origine et de salubrité

Article premier. - Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de délivrance du certificat d'origine et de salubrité.

Art. 2. - Les produits aquacoles ne peuvent être commercialisés qu'après délivrance à l'exploitant d'un certificat d'origine et de salubrité par les services compétents en charge de l'aquaculture.

Le modèle type de certificat d'origine et de salubrité est annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Les produits aquacoles (poissons, mollusques, algues, ...) à l'état frais, destinés à la consommation et à toute forme de transformation doivent, pour être reconnus salubres, présenter des caractéristiques de fraîcheur telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Les conditions de certification de l'origine et de la salubrité des produits aquacoles sont fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 5. - Le certificat d'origine et de salubrité ne peut être délivré si les produits aquacoles sont impropres à la consommation humaine.

Dans ce cas, leur mise sur le marché est interdite, notamment si :

- les contrôles organoleptiques, chimiques, physiques ou microbiologiques ou les examens de recherche de parasites révèlent qu'ils présentent un risque pour la santé humaine ;

- les produits aquacoles contiennent dans leurs parties comestibles des teneurs en contaminants ou des résidus dépassant les limites fixées par la réglementation en vigueur ;

- les produits aquacoles sont toxiques ou proviennent d'un milieu toxique ;

- les produits aquacoles ne satisfont pas aux exigences sanitaires, notamment en ce qui concerne les biotoxines ;

- l'autorité compétente et les services de contrôle estiment qu'ils peuvent constituer un risque pour la santé publique ou sont pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine.

Art. 6. - Le certificat d'origine et de salubrité des produits de l'aquaculture est délivré dans les établissements aquacoles, les ports, les aéroports et les marchés. Il est exigé à l'importation, à l'exportation et dans la circulation à l'intérieur du pays des produits aquacoles.

Art. 7. - Le certificat d'origine et de salubrité mentionne les informations suivantes :

- la désignation des produits aquacoles en langue française et/ou leur nom scientifique ou vernaculaire ;
- la provenance des produits aquacoles ;
- la nature des produits ;
- le poids net des produits aquacoles ;
- la nature de l'emballage ;

- le type de production ;
- la date d'inspection sanitaire ;
- la qualité du produit ;
- le type de transport ;
- la destination du produit ;
- la signature de l'agent contrôleur.

Art. 8. - La durée de validité du certificat d'origine et de salubrité des produits aquacoles est de dix (10) jours à compter de la date de délivrance.

En cas de transport par voie maritime, cette période peut être prorogée en fonction de la durée du trajet et le respect des normes de conservation.

Art. 9. - Le Directeur général chargé de l'Aquaculture et le Directeur des Industries et de la Transformation de la pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MODELE DE CERTIFICAT D'ORIGINE ET DE SALUBRITE DES PRODUITS AQUACOLES

I. Produits aquacoles de l'établissement :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Région : Département : Commune :

Nom du propriétaire :

Adresse :

Tél.,email :

II. Identifications des produits aquacoles :

Espèces élevées ou cultivées	Nom (s)scientifique	Nombre de bassins	Quantité (en kg)	Nature des produits Aquacole
TOTAL				

L'agent de contrôle officiel certifie que les produits aquacoles désignés ci-dessus :

- ont été suivis, récoltés et manipulés conformément aux règles sanitaires en vigueur ;
- ont été emballés, transformés, congelés, décongelés, ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences réglementaires en vigueur ;
- ont été soumis aux contrôles sanitaires conformément aux dispositions régissant le contrôle officiel des produits de l'aquaculture.

Ils sont salubres et demeurent consommables pour une période de..... à compter de l'établissement du présent certificat, dans le respect des conditions exigées par la réglementation en vigueur.

En foi de quoi le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que droit.

L'AGENT CONTROLEUR

Nom en lettres capitales,
Qualification et titre

Signature

Arrêté ministériel n° 046684 du 29 décembre 2025
fixant les mesures d'urgence en cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotiques ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel

Article premier. - Le présent arrêté fixe les mesures d'urgence en cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotiques ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel.

Art. 2. - L'introduction d'espèces exotiques et le développement d'organismes aquatiques génétiquement modifiés dans un établissement aquacole par l'exploitant est soumise à l'autorisation préalable par les services compétents en matière de biosécurité et de protection de la diversité biologique.

Art. 3. - Les services en charge du suivi et du contrôle en matière d'aquaculture veillent, par tous les moyens autorisés, à ce qu'aucune espèce exotique ou organisme génétiquement modifié ne soit introduit (e) ou ne se développe au sein d'un établissement aquacole sans autorisation préalable des services compétents.

Art. 4. - En cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotiques ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel, les mesures d'urgence ci-après doivent être prises :

- l'exploitant doit en informer immédiatement les services compétents en charge de l'aquaculture ;

- l'autorité en charge de l'aquaculture, une fois informée, rend compte diligemment aux autorités administratives concernées sur le risque réel ou potentiel en matière de santé animale ou végétale, d'environnement, de biodiversité et d'économie ;

- les autorités administratives compétentes, en relation avec les services de l'aquaculture, alertent tous les exploitants établis dans la zone de circulation de l'espèce exotique ou des organismes génétiquement modifiés et prescrivent des mesures à prendre afin d'éviter tout contact avec d'autres espèces ou autres établissements aquacoles ;

- les autorités administratives compétentes concernées prennent, en relation avec les services de l'aquaculture et les autres services de l'Etat, les mesures nécessaires pour évaluer l'impact de la dissémination au sein des établissements ou dans le milieu naturel.

Art. 5. - Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 046685 du 29 décembre 2025
*fixant la réglementation applicable au captage,
à des fins d'aquaculture, des œufs, des semences
et des géniteurs en milieu naturel*

Article premier. - Le présent arrêté fixe la réglementation applicable au captage à des fins d'aquaculture, des œufs, des semences et des géniteurs en milieu naturel.

Art. 2. - Le captage des œufs, des semences et des géniteurs en milieu naturel à des fins d'aquaculture se fait conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. - Le captage des œufs et des semences dans le milieu naturel à des fins d'aquaculture se fait sur autorisation des différents services compétents du Ministère en charge des Pêches et de l'Aquaculture.

Art. 4. - Le captage en masse des œufs, des semences et des géniteurs dans le milieu naturel à des fins d'aquaculture ne peut être effectué qu'à la suite d'une évaluation scientifique sur les ressources et le milieu.

Art. 5. - L'utilisation des œufs captés et/ou des semences, à des fins d'aquaculture, ne peut être faite qu'après une période de mise en quarantaine et/ou de stabulation d'un (01) mois des produits objets de captage.

Durant cette période, le suivi est rapproché.

Art. 6. - Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 046686 du 29 décembre 2025
*fixant les types d'aquaculture selon la dimension
de l'établissement, sa capacité de production et
sa finalité*

Article premier. - Le présent arrêté fixe les types d'aquaculture en fonction de la dimension, de la capacité de production et de la finalité de l'établissement.

A cet effet, on distingue :

- l'aquaculture à des fins de subsistance ou de subsistance ;
- l'aquaculture à des fins commerciales ou de commerce ;
- l'aquaculture à des fins de recherche ou de recherche.

Art. 2. - L'exercice de l'aquaculture de subsistance est soumis à l'obtention d'un récépissé délivré par l'autorité compétente suite à une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative chargée de l'aquaculture.

La production annuelle pour l'aquaculture de subsistance ne peut excéder une (01) tonne.

Art. 3. - L'exercice de l'aquaculture commerciale est soumis à l'obtention préalable d'un permis délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Art. 4. - L'exercice de l'aquaculture à des fins de recherche est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

La finalité demeure principalement la recherche.

Art. 5. - Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 046687 du 29 décembre 2025 portant approbation du modèle
de Registre d'établissement aquacole*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle de registre de l'établissement aquacole.

Art. 2. - Le modèle de registre d'établissement aquacole annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3.- Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MODELE DU REGISTRE D'ETABLISSEMENT AQUACOLE

Raison sociale :

Propriétaire :

Statut :

Gestionnaire :

Localisation (GPS) :

Région. Département. Commune.

NINEA : RCCM.. Tél.

Courriel.:

RECEPISSE / PERMIS / AUTORISATION	N°..... Date de délivrance.....
DELAIS DU PERMIS/AUTORISATION	DU.....//.....//..... AU.....//.....//.....
ESPECES D'ELEVAGE OU DE CULTURE	1..... 2..... 3.....
NOMBRE ET TYPES DE BASSINS EXPLOITES	
CAPACITE REELLE DE PRODUCTION	

SUIVI DES ACTIVITES JOURNALIERES

DATE				
ACTIVITES DE SUIVI MENES				
ENTREES ET SORTIES DE MATERIELS DE L'ETABLISSEMENT				
ENTREES ET SORTIES DES INTRANTS DE L'ETABLISSEMENT				
ENTREES ET SORTIES D'AUTRES PRODUITS DE L'ETABLISSEMENT				
OUVRIERS / GESTIONNAIRE EN GARDE	Identification : Tél :			
HEURES DE GARDE	ARRIVEE..... DESCENTE.....			
PARAMETRES PHYSICO CHIMIQUES RELEVES	Oxygène (O2)	Température (°C)	Potentiel hydrogène (pH)	Amoniac (NH3)
OBSERVATIONS GENERALES				
SIGNATURE				

*Arrêté ministériel n° 046688 du 29 décembre 2025 portant approbation
du modèle du fichier des établissements d'aquaculture*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle du fichier des établissements d'aquaculture.

Art. 2. - Le modèle du fichier des établissements d'aquaculture annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 3. - Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MODELE DU FICHIER DES ETABLISSEMENTS D'AQUACULTURE

Raison sociale :

N° d'inscription :

Statut juridique :

Propriétaire : Tél. :

Région : Département : Commune.

Coordonnées GPS / Village.

N° du Permis/autorisation ou du récépissé :

Filière :

Espèces d'élevage :

Capacité de production :

Types d'aquaculture :

Infrastructures :

Autres informations à préciser :

*Arrêté ministériel n° 046689 du 29 décembre 2025
fixant le système d'alerte et de réponse rapide
contre les maladies émergentes et ré-émergeantes
ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence*

Article premier. - Le présent arrêté fixe le système d'alerte et de réponse rapide contre les maladies émergentes et ré-émergeantes ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence définissant les mesures appropriées en cas de crise zoo-sanitaire aquatique pour prévenir et circonscrire les maladies contagieuses.

Art. 2. - En cas de maladies émergentes et/ou ré-émergentes, les mesures d'urgence appropriées sont respectivement prises par l'exploitant et par les autorités pour prévenir et circonscrire les maladies contagieuses.

Art. 3. - Afin d'éviter la propagation de la maladie à d'autres établissements aquacoles ou dans le milieu naturel, l'exploitant doit :

- communiquer immédiatement l'apparition de la maladie aux services compétents de l'aquaculture ;
- isoler les spécimens affectés et circonscrire le périmètre concerné ;
- surseoir à la sortie de l'établissement, des spécimens, de leurs productions, de leurs fluides et des équipements utilisés ;
- prendre toute autre mesure nécessaire indiquée par les services compétents et prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4. - Afin d'identifier le germe responsable et de traiter la maladie, les services en charge de l'Aquaculture doivent :

- se rendre immédiatement sur les lieux afin de faire des prélèvements appropriés d'eau, de terres, de spécimens et de procéder aux analyses requises selon la réglementation en vigueur.

- si nécessaire, renforcer les mesures de mise en quarantaine de l'établissement affecté et instaurer des périmètres sanitaires ;

- rendre compte aux autorités administratives compétentes du ressort de l'établissement.

Art. 5. - Les services en charge du contrôle prennent en charge les frais des prélèvements et des analyses officielles. Toutefois, s'il est avéré après investigation que la maladie découle de la faute de l'exploitant, le remboursement des frais de prélèvements et d'analyses lui incombe.

Art. 6. - Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets, le Directeur général chargé de l'Aquaculture procèdent, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 046691 du 29 décembre 2025
portant approbation du modèle d'autorisation
préalable d'exercice de l'Aquaculture à des fins
de recherche

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle d'arrêté portant autorisation préalable pour l'exercice de l'aquaculture à des fins de recherche.

Art. 2. - Le modèle d'arrêté portant autorisation préalable d'exercice de l'aquaculture à des fins de recherche annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 3. - Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 046692 du 29 décembre 2025
portant approbation du modèle de cahier de
charges de l'établissement d'aquaculture commerciale ou de recherche

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle de cahier de charges de l'établissement d'aquaculture à des fins commerciales ou à des fins de recherche.

Art. 2. - Le modèle de cahier de charges de l'établissement d'aquaculture à des fins commerciales ou à des fins de recherche annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 3. - Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté n°... portant approbation du modèle de cahier de charges de l'établissement d'aquaculture commerciale ou de recherche (articles 19 CA et 22 DA)

Modèle de cahier de charges de l'établissement d'aquaculture [...] à des fins [commerciales ou de recherche] titulaire [du permis n° ...ou de l'autorisation n°...]

I. Préambule

La loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture est la base du présent cahier de charges. En son article 19 alinéa premier, elle prévoit l'élaboration d'un cahier de charges relatif aux activités aquacoles à des fins commerciales et de recherche.

Le décret n° 2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture en son article 22, détermine les clauses du cahier de charges en fixant, d'une part, les obligations à la charge des autorités compétentes du Ministère en charge de l'Aquaculture représentée par l'Agence nationale de l'Aquaculture et, d'autre part, celles à la charge de l'exploitant de l'établissement d'aquaculture titulaire d'un permis ou d'une autorisation.

L'objectif est de mettre en place un système cohérent de développement d'une aquaculture soucieuse du respect des obligations respectives de l'Etat et des exploitants.

II. Champ d'application

Le cahier de charges définit les obligations spéciales liées à l'exploitation des établissements d'aquaculture à des fins commerciales ou de recherche.

Elle couvre la production d'espèces animales en eau douce, saumâtre ou marine et des espèces végétales notamment les algues.

L'Agence nationale de l'Aquaculture et l'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engagent à respecter toutes les règles fixées par la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture et les règlements pris pour son application ainsi qu'aux obligations inscrites dans le présent cahier de charges.

III. Les obligations de l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA)

* L'ANA s'engage à garantir à l'exploitant tous les droits d'exploitation de l'établissement d'aquaculture, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

* L'ANA s'engage à reconnaître à [personne physique ou personne morale] exploitant de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche], (situé à), l'exclusivité des droits sur les produits d'élevage ou de culture obtenus, sous réserve que l'exploitant respecte toutes les règles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sur la détention, le transport, la commercialisation, le traitement, la qualité et l'exportation des produits aquacoles ;

* L'ANA s'engage à fournir à l'exploitant de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche] qui en fait la demande, et à ses frais, une assistance technique et scientifique pour toutes les opérations liées à l'exploitation de l'établissement d'aquaculture ;

* L'ANA s'engage à faciliter la collaboration ou le partenariat entre l'exploitant [personne physique ou personne morale] de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche] avec les autorités locales, les autorités administratives, les organisations communautaires de base, les instituts de recherche et les organismes nationaux ou étrangers ;

* L'ANA s'engage à accompagner l'exploitant [personne physique ou personne morale] dans la promotion et le développement de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche] ;

* L'ANA s'engage à intégrer l'exploitant [personne physique ou personne morale] de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche] dans les politiques et programmes de développement durable de l'Aquaculture ;

* L'ANA s'engage à fournir l'appui-conseil nécessaire à l'exploitant [personne physique ou personne morale] de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche].

IV. Les obligations à la charge de l'exploitant [personne physique ou personne morale] de l'établissement d'aquaculture de [.....] titulaire [d'un permis ou d'une autorisation]

* L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à respecter toutes les règles fixées dans la loi portant Code de l'Aquaculture et les règlements pris pour son application ainsi qu'aux engagements du présent cahier de charges ;

* L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à respecter toutes les règles prescrites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment sur l'environnement, la santé animale ou végétale, l'hygiène et la qualité des infrastructures, des intrants et des eaux ;

* L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à observer les mesures définies dans le cahier de charges en vue d'assurer l'exécution du plan d'investissement environnemental pour parvenir à une production saine et durable ;

* L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à communiquer, par tout moyen approprié, aux services compétents en charge de l'Aquaculture l'apparition de toute maladie ou anomalie ou tout incident affectant l'activité ou la production au niveau de l'établissement d'aquaculture à des fins [commerciales /de recherche], dans un délai de vingt-quatre (24) heures ;

* L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à observer scrupuleusement les mesures déterminées dans le cahier de charges pour assurer l'exécution du plan de suivi environnemental pendant toute la période de validité du permis ou de l'autorisation ;

* L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à tenir et à mettre à jour un registre d'information qui mentionne toutes les informations liées aux entrées (alevins, naissains, souches, aliments, produits vétérinaires et hormones) et sorties (alevins, naissains, souches, récoltes), au transport et au transfert. En outre, il mentionne dans le registre d'information l'introduction d'espèces étrangères ou d'organismes génétiquement modifiés ainsi que la présence de maladies des espèces en élevage ou en culture et les dates auxquelles elles se sont manifestées (notamment les problèmes rencontrés en relation avec les espèces et statistiques de production) ;

* L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à se conformer aux normes en vigueur relatives à la qualité des produits aquacoles destinés à la consommation locale ou à l'exportation telles que la salubrité, l'emballage et l'étiquetage ;

* L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à communiquer aux services compétents du Ministère en charge de l'Aquaculture les statistiques annuelles de production et de commercialisation de l'établissement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'exploitation ;

* L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à coopérer avec les agents de surveillance et de contrôle en leur facilitant, entre autres, l'accès au site de l'établissement, aux actes administratifs [permis ou autorisation, titre d'occupation] aux documents d'information (fichier, registre, rapports d'analyse ou de conformité, attestations et tout autre document pertinent) ;

* L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à faire respecter par ses agents ou employés toutes les obligations à sa charge en matière d'hygiène, de qualité, de santé, d'environnement et d'information ;

* L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à mettre en place un guide manuel de procédure (guide HACCP) ;

* L'exploitant [personne physique ou personne morale] s'engage à payer le montant intégral de la redevance annuelle, au plus tard le 31 janvier de chaque année, pendant toute la période de validité du permis ;

J'atteste avoir pris connaissance du présent cahier de charges et m'engage à m'acquitter loyalement de mes obligations.

Lu et approuvé par :

L'exploitant de l'établissement

Le Directeur général l'ANA

Arrêté ministériel n° 046693 du 29 décembre 2025 portant approbation du modèle de récépissé de déclaration préalable d'exercice de l'aquaculture de subsistance

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle de récépissé de déclaration préalable d'exercice de l'aquaculture de subsistance.

Art. 2. - Le modèle de récépissé de déclaration préalable d'exercice de l'aquaculture de subsistance annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 3. - Le Directeur général chargé de l'Aquaculture procède, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MODELE DE RECEPISSE DE DECLARATION PREALABLE D'EXERCICE DE L'AQUACULTURE DE SUBSISTANCE

Le Directeur général de l'ANA soussigné, atteste avoir reçu de Monsieur / Madame..... une déclaration préalable d'exercice de l'aquaculture de subsistance, pour l'élevage de (espèces) d'une capacité de production..... Kilogramme, dans son établissement situé au (village/ quartier)..... de la Commune de..... du Département de..... Région de.....

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro :.....

Par conséquent, le/ la déclarant (e) est tenu (e) de respecter les règles prescrites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à....., le.....

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Arrêté ministériel n° 043927 du 11 décembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Delivery Unit du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme dénommée « DU-MCAT »

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, une Delivery Unit (DU), en abrégé DU-MCAT ou Unité, rattachée au Cabinet et rendant compte directement au Ministre.

La DU-MCAT exécute ses missions en relation avec le dispositif chargé du pilotage de l'Agenda national de Transformation et le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS).

Art. 2. - La DU-MCAT a pour mission principale d'améliorer l'exécution des projets et programmes stratégiques du Ministère dans une cohérence et une complémentarité continue, aux différentes échelles des parties prenantes.

Elle doit s'assurer que les engagements pris dans le cadre des politiques de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme se traduisent en performances opérationnelles des projets, programmes et réformes prioritaires.

A ce titre, elle est notamment chargée :

1. Au titre du pilotage opérationnel

- de définir les plans d'action détaillés pour chaque projet, programme et réforme prioritaires en rapport avec les structures d'exécution ;

- de mettre en place une feuille de route avec des étapes et des jalons clairs ;

- de coordonner les interrelations avec les structures d'exécution des projets, programmes et réformes du Ministère et les autres parties prenantes.

2. Au titre du suivi et de l'évaluation des performances

- de mettre en place, sous l'égide du BOCS, des tableaux de bord digitalisés pour le suivi des projets, programmes et réformes prioritaires ;

- de produire des rapports périodiques à l'intention du Ministre ;

- d'anticiper sur des difficultés d'ordre administratif, technique ou financier pouvant ralentir ou compromettre la mise en œuvre des projets ;

- d'identifier les problèmes bloquants et proposer des solutions correctives.

3. Au titre du renforcement des capacités et des compétences

- de déployer des formations ciblées pour les équipes du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme impliquées dans l'exécution des projets ;

- d'intégrer des bonnes pratiques et des innovations pour optimiser les processus et procédures de gestion de projets.

4. Au titre de la communication

- d'élaborer des rapports de progrès accessibles aux parties prenantes ;

- de développer une stratégie de communication pour informer sur l'avancement des projets et garantir l'adhésion et l'engagement des parties prenantes.

Art. 3. - La DU-MCAT appuie les besoins et les domaines d'actions couverts dans le cadre de l'Agenda national de Transformation, à travers les projets, programmes et réformes identifiés pour le secteur de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Art. 4. - La DU-MCAT est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, après avis du Premier Ministre.

Le Coordonnateur doit être de la hiérarchie A ou assimilée justifiant d'une expertise en gestion de projet et d'une expérience dans la conduite de projets dans les domaines de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme. Il rend compte directement au Ministre.

Art. 5. - L'unité est composée de trois pôles :

- suivi opérationnel des projets et programmes ;

- évaluation de la performance opérationnelle ;

- structuration des projets.

Le pôle Suivi opérationnel des projets et programmes est composé d'un responsable de pôle et de chargés de suivi de portefeuille.

Le pôle Evaluation est composé d'un responsable de pôle et d'experts en suivi évaluation.

Le pôle Structuration est composé d'un responsable de pôle et de chargés de la structuration.

Selon les besoins, la DU-MCAT peut recourir aux prestations d'experts métiers de façon ponctuelle.

En cas de besoin, la DU-MCAT peut s'attacher les services du personnel administratif technique et de services du ministère.

Art. 6. - Les ressources de la DU-MCAT proviennent du budget de l'État, des contributions des Partenaires au développement et de toutes autres sources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. - Un manuel de procédures fixe les règles de fonctionnement de la DU-MCAT.

Art. 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 363, déposée le 18 février 2026, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1886 du 21 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Saint-Louis, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Sanar, dans le Département de Saint-Louis, d'une superficie de 06ha 29a 31ca, en vue de son attribution par voie de bail, au profit de Monsieur Birane BOYE.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1886 du 21 novembre 2025 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alhousseyini KELLY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 0002919 du 30 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1883 du 21 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Sagnafil, dans la Commune de Keur Moussa, d'une superficie de 02ha 70a 01ca, en vue de son attribution par voie de bail à Monsieur Serigne SECK.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1883 du 21 novembre 2025 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mor FALL*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022504/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 27 janvier 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION DES SŒURS MISSIONNAIRES
DE L'EVANGILE AU SENEGAL**

dont le siège social est situé : au quartier Déni Malick
GUEYE, Diamniadio à Dakar

Décision prise le : 08 avril 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Philomène FAYE *Présidente* ;
Junette BIAGUI *Secrétaire générale* ;
Marie-Thérèse Angèle Bernard GUIET
..... *Trésorière générale.*

Dakar, le 1^{er} septembre 2025.

**Récapitulé de déclaration de modification
de l'Association n° 16777
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA
du 27 juin 2014**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 09 octobre 2025
faisant connaître les changements suivants :

SIEGE

Bureau

dans l'Association dont le titre est :

**« AL HADARATOU AHMADIYA AT
TIDIANIYA »**

dont le nouveau siège est situé : chez le Président, en face de l'Usine de matière plastique, au quartier Silmang à Thiès

Composition du Bureau

Ousseynou NDIAYE *Président* ;
Amadou Anta Yaya FALL ... *Secrétaire général* ;
Mouhamadou Bamba DIEYE ..*Trésorier général*.

Décision prise le : 05 février 2025

Pièces fournies : Procès - verbal - Statuts

Dakar, le 18 février 2026.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ECOLE DE FOOTBALL
PA MALANG (EFPM)

Siège social : Commune de Keur Massar Nord,
quartier Dinguiraye, à côté de l'Ecole Élémentaire, chez
le Président - Keur Massar

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'éducation, à l'encadrement social et à la formation sportive des enfants ;
- mener des activités de citoyenneté et de civisme ;
- organiser des activités de développement et de promotion sportive.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Crépin Hilaire Ferdinand SAMBOU, *Président* ;

Malick FALL, *Secrétaire général* ;

Chérif THIOGANE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0003 / GRD/
BAG en date du 27 janvier 2026.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : UNION FOOT SICAP
MBAO EXTENSION

Siège social : Commune de Diamaguène Sicap Mbaou,
quartier Sicap Mbaou Extension, villa n° 687 - Pikine

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement du sport - étude ;
- promouvoir la formation des encadreurs et les acteurs du sport ;
- constituer un cadre d'échange et de pratique pour tous les sportifs.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou TALL, *Président* ;

Dame NIANG, *Secrétaire général* ;

Oumar BA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00350 /
GRD/BAG en date du 31 décembre 2025.

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.107/
GR (ex. : 18.748/DG), propriété de l'Etat du NIGER. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5.749/GR
(ex. : 16.999/DG), propriété de l'Etat du NIGER. 2-2

SCP Maîtres DIOP, DIOUCK, FAYE & AW
Notaires associés

Immeuble Ramatoulaye - BP. 21.342
Avenue El Hadji Malick SY x Blaise DIAGNE
(Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 685/R du
livre foncier de Rufisque, au nom de Monsieur Adama
DIOUF. 2-2

Etude de Maître Fatou SARR
 Avocate à la Cour
 Rond-point Lycée Canada, Immeuble Clinique BANTARA
 3^{ème} Etage Apt. gauche, Pikine
 kinefatsarr@yahoo.fr

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du 30 mai 1995 portant cession titre de bail d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 1621/NGA ex. 21898/DG, appartenant à Monsieur Abdou NDIAYE. 2-2

CABINET D'AVOCATS HOUDA & ASSOCIES
Avocats à la Cour
 66, Boulevard de la République,
 Immeuble Seydou Nourou TALL,
 1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.938 de Grand Dakar, reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 102, appartenant à la Société UNIPARCO SA. 2-2

Etude de Maître Oumar SY
Avocat à la Cour
 Pikine Aïnoumane N° 8431
 en face du Tribunal Départemental de PIKINE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 43, appartenant au sieur Aboubacar WADE. 2-2

LEXIDA
 Lex - International Développement - Africa
 Cabinet Conseils juridiques : droit foncier et droit de la nationalité
 Plantation Fruitière Sanekunda, Djibelor -
 Commune de Niaguis - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1489/ZG ex. 1831/BC consistant en une parcelle de terrain urbain d'une contenance de 09a 83ca situé au lieu-dit Boucotte Sud, appartenant à Monsieur Ousmane SANE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1149/ZG ex. 1500/BC consistant en une parcelle de terrain rural à usage agricole, situé au village de TAMP, Arrondissement de Niaguis, Ziguinchor, d'une contenance 18ha 38a 76ca, appartenant à Abdou SONKO. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES
 Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
 94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de « ECOBANK SENEGAL » portant sur l'hypothèque de FCFA 120.000.000, inscrite sur le titre foncier n°7.692/NGA en cours de transfert au livre foncier des Parcelles Assainies. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de « ECOBANK SENEGAL » portant sur l'hypothèque de FCFA 71.559.949, inscrite sur le titre foncier n°7.692/NGA en cours de transfert au livre foncier des Parcelles Assainies. 1-2

Etude de Me Ndiack BA
Avocat à la Cour
 Liberté V, Ront-point Sacré-Cœur (en face JVC)
 Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.244/GRD (ex. 10.442/DG) de Dakar-Gorée, reporté au livre foncier de Grand-Dakar (GR) sous le n° 13.783/GR, en cours de transfert au livre foncier de Dakar-Liberté (DL), appartenant à Madame Mame Boyo DIOP, épouse MBAYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6504/DK, appartenant au sieur Léon Boissier PALUN et à la dame Augustine Emilie MASSARD. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5898/KK, appartenant à Madame Seynabou DIONGUE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10/KK, appartenant à l'Institut El Hazar, Organisation non Gouvernementale. 1-2

SCP NDIAYE & NDIAYE
Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - DAKAR PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
du titre foncier n° 310/DD ex. TF n° 12.037/R sis à
Diamniadio et appartenant à Monsieur Serigne FALL. 1-2

Etude de Maître Boubacar DRAME
Avocat à la Cour
133, Cité Technopole,
Résidence Adja Aminata DIAGNE - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.349/
DP d'une superficie de 150m² situé à Pikine (entre le
Technopole et la rue 10), appartenant à Monsieur Mbow
KOUNDOUL. 1-2